

du 24 juillet 2006 du juge des référés du tribunal administratif de Marseille est annulée.

Article 2: La demande présentée par la Société Avignon Construction Immobilier devant le juge des référés du tribunal administratif de Marseille est rejetée.

Article 3: Le surplus des conclusions de la Société Avignon Construction Immobilier est rejeté.

Article 4: La Société Avignon Construction Immobilier versera à la commune de Châteaurenard la somme de 2000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5: La présente décision sera notifiée à la Société Avignon Construction Immobilier à la commune de Châteaurenard et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. ■

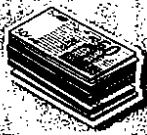
Classement dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne du site de la vallée de l'Yerres

● DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 2006
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
JO du 30 décembre 2006 -
NOR: DEVN0640061D

Par décret en date du 23 décembre 2006, est classé parmi les sites des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) et Varennes-Jarcy (Essonne) sur le territoire des communes de Boussey-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne), Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) (1). ■

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés aux préfectures des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne et aux mairies de Boussey-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne), Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

11 mai 2007 • Le Moniteur



FISCALITÉ FINANCES

CRÉDIT D'IMPÔT Equipements de récupération des eaux de pluie: application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modification de l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code

● ARRÊTÉ DU 4 MAI 2007
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
JO du 5 mai 2007 - NOR: DEV00752553A

COMMENTAIRE LE MONITEUR

L'article 49 de la loi sur l'eau, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, a modifié le Code général des impôts en insérant dans l'article 200 quater un crédit d'impôt pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales. Par ailleurs, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a, dans un avis du 5 septembre 2006, précisé sa position concernant les enjeux sanitaires liés à l'utilisation d'eau de pluie pour des usages domestiques. Cet arrêté d'application vient ainsi préciser pour des utilisations à l'extérieur des habitations (celles à l'intérieur restant encore à définir) les conditions d'usage et d'installation des équipements de récupération de l'eau de pluie pouvant bénéficier d'un crédit d'impôt.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quater, et l'annexe IV à ce code, notamment son article 18 bis;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1321-43 et suivants;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 5 septembre 2006 relatif aux enjeux sanitaires liés à l'utilisation d'eau de pluie pour des usages domestiques,

Arrêtent:

Article 1

Le 3 de l'article 18 bis de l'annexe IV au code général des impôts est complété par un c ainsi rédigé:

«c) D'équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles pour des utilisations à l'extérieur des habitations, ou pour des uti-

lisations, définies par un arrêté conjoint des ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'intérieur des habitations, constitués:

• d'une crapaudine, installée en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage;

• soit d'un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttières (en cas de descente unique), soit d'un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées;

• d'un dispositif de filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5 mm, placé en amont du stockage;

• d'un dispositif de stockage, à l'exclusion des systèmes réhabilités comprenant une ou plusieurs cuves reliées entre elles, répondant aux exigences minimales suivantes:

- étanche;
- résistant à des variations de remplissage;
- non translucide;
- fermé, recouvert d'un couvercle solide et sécurisé;
- comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustiques; et
- équipé d'une arrivée d'eau noyée,

d'un système de trop-plein muni d'un clapet antiretour (sauf dans le cas où le trop-plein s'effectue par l'arrivée d'eau);

- vidangeable, nettoyable intégralement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi;

• des conduites de liaisons entre le système de dérivation et le stockage et entre le trop-plein et le pied de la gouttière dérivée;

• d'un robinet de soutirage verrouillable;

• d'une plaque apparente et scellée à demeure, au-dessus du robinet de soutirage, portant d'une manière visible la mention « eau non potable et un pictogramme caractéristique. »

Article 2

Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 4 mai 2007. ■

EXTRAIT DE L'ARTICLE 200 QUATER DU CGI

1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique:

e) Au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales:

1° Payés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé;

2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009;

3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

RÉFÉRENCES LE MONITEUR

LOI N° 2006-1772 DU 30 DÉCEMBRE 2006
CARNET DÉTACHÉ N° 2 DU 2 FÉVRIER 2007
AVIS DU 5 SEPTEMBRE 2006 DU CSHPF
TEXTES OFFICIELS DU 30 MARS 2007 P. 48

